

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY**

ARRÊTÉ N° 2026-268

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE GEORGES MASSACRIER**

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10 ;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 05 octobre 2026 par l'entreprise **COLAS FRANCE** domiciliée **CS 90607 - EGUENIGUE – 90023 BELFORT Cédex** relative à des travaux d'enrobés, rue Georges Massacrier à Valentigney ;

Considérant que, pour permettre l'exécution en toute sécurité desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation dans la rue Georges Massacrier à Valentigney ;

ARRETE

Article 1 : La circulation rue Georges Massacrier sera effective par demi-chaussée à hauteur du chantier pour permettre l'exécution des travaux. De ce fait, cette voie subira un rétrécissement.

Les travaux sont prévus à partir du lundi 19 octobre au jeudi 19 novembre 2026 pour une durée de 5 jours.

De plus, le stationnement sera interdit et la vitesse réglementée à 30 km/h à hauteur du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet

1974 (livre 1 – 8^{ème} partie). Elle sera mise en place par l'entreprise **COLAS FRANCE** sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.

Article 5 : Par ailleurs, l'entreprise **COLAS FRANCE** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

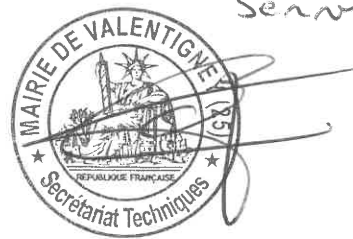
Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, l'entreprise **COLAS FRANCE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 07 octobre 2026

Notification à l'entreprise **COLAS France** en date du : 07/10/26

Le Maire,

Po P'adjoind aux
Services Techniques



Philippe GAUTIER.

A. LOPES

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.